



**EN VIGUEUR LE 13 DÉCEMBRE 2005**

## RÈGLEMENT RELATIF AUX ADJUDICATIONS DE BONS DU TRÉSOR DU GOUVERNEMENT DU CANADA

1. Par les présentes, le ministre des Finances donne avis que toutes les soumissions présentées à ou après la date indiquée ci-dessous par les distributeurs de titres d'État autorisés (« distributeurs de titres d'État ») en vue de l'acquisition de bons du Trésor du gouvernement du Canada émis conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques* sont assujetties au *Règlement relatif aux adjudications des bons du Trésor du gouvernement du Canada*.
2. Toute soumission doit être inconditionnelle, ne concerner qu'une échéance et doit parvenir à la Banque du Canada, l'agent du ministre des Finances du Canada, **au plus tard à l'heure** et à la date d'adjudication prescrites dans l'*Appel de soumissions final*, pour l'échéance sur laquelle porte la soumission.
3. Des soumissions peuvent être présentées à la fois par les distributeurs de titres d'État et par leurs clients jusqu'à concurrence de leur propre limite de soumission à l'adjudication, à condition que, dans le cas d'une offre présentée par un client, ce dernier ait obtenu au préalable un numéro matricule de soumissionnaire auprès de la Banque du Canada. Les distributeurs de titres d'État doivent également observer une limite distincte pour le montant global des soumissions déposées pour le compte de leurs clients. Les soumissions des clients doivent être présentées par l'entremise d'un distributeur de titres d'État et être accompagnées du numéro matricule de soumissionnaire du client. Lorsqu'un distributeur de titres d'État soumet des offres à la fois pour son propre compte et pour le compte d'un client possédant un numéro matricule de soumissionnaire, les offres présentées au nom du client doivent être indiquées séparément de celles que présente le distributeur pour son propre compte.
4. a. Les bons du Trésor du gouvernement du Canada assortis d'une échéance de trois mois ou plus (ci-après appelés «bons du Trésor») et ceux assortis d'une échéance de moins de trois mois et dont la date d'échéance coïncide avec celle de bons du Trésor émis antérieurement (ci-après appelés «bons de gestion de trésorerie fongibles») sont assujettis aux limites de soumission suivantes pour chaque tranche de l'adjudication :

Le montant maximal de la soumission qu'un distributeur de titres d'État ou un client peut présenter de manière concurrentielle à une adjudication est sa limite de soumission diminuée de sa position longue nette excédentaire, qui est sa position longue nette excédant le produit de sa limite de soumission (en pourcentage) par la valeur nominale de l'encours du titre mis en adjudication. Les soumissions des clients ne sont pas déduites des limites de soumission des distributeurs de titres d'État. Le montant maximal de l'ensemble des soumissions que les négociants principaux, une sous-catégorie des distributeurs de titres d'État, peuvent présenter pour le compte de leurs clients est égal à 25 % du montant à adjuger. Les limites de soumission pour leur propre compte des négociants principaux sont égales à 25 % du montant à adjuger. Le montant maximal de l'ensemble des soumissions que les autres distributeurs de titres d'État peuvent présenter pour le compte de leurs clients est égal à 10 % du montant à adjuger. Les



limites de soumission pour leur propre compte des autres distributeurs de titres d'État sont égales à 10 % du montant à adjudger. Les distributeurs de titres d'État qui ne jouent pas directement le rôle de contrepartiste auprès de clients et d'autres intermédiaires financiers pour l'achat et la vente de titres du gouvernement du Canada ont une limite de 0 % pour leur propre compte. La limite de soumission d'un client équivaut à 25 % du montant à adjudger. De plus, la somme des soumissions présentées par un négociant principal pour son propre compte et pour le compte de ses clients ne peut dépasser 40 % du montant à adjudger moins l'excédent de sa position longue nette (jusqu'à concurrence de sa limite de soumission).

- b. Les bons du Trésor du gouvernement du Canada assortis d'une échéance de moins de trois mois et dont la date d'échéance ne coïncide pas avec des bons du Trésor émis antérieurement (ci-après appelés «bons de gestion de trésorerie non fongibles») sont assujettis aux limites de soumission suivantes :

Le montant maximal de la soumission qu'un distributeur de titres d'État ou un client peut présenter est égal à 100 % du montant de chaque tranche mis en adjudication. De plus, la somme des soumissions présentées par un distributeur de titres d'État pour son propre compte et pour le compte de ses clients est égale à 100 % du montant de chaque tranche mis en adjudication.

5. Les distributeurs de titres d'État peuvent présenter des soumissions concurrentielles ou des soumissions non concurrentielles, ou les deux. Sous réserve des conditions énoncées ci-dessous en a et b, les offres non concurrentielles sont acceptées en entier, puis les offres concurrentielles sont acceptées par ordre de rendement croissant jusqu'à ce que le montant total de la tranche soit adjudgé.
  - a. Les soumissions concurrentielles peuvent comporter jusqu'à sept offres d'achat. Ces offres doivent être présentées en multiples de 1 000 \$ sous réserve d'un montant nominal minimal de 100 000 \$. Chaque offre doit indiquer le rendement à l'échéance à trois décimales près. Le calcul du prix d'achat des offres acceptées est établi à cinq décimales près et exprimé sur une base de 100. Les distributeurs de titres d'État ne peuvent présenter de soumissions, directement ou indirectement, pour le compte d'aucun autre distributeur de titres d'État ni de concert avec un tel distributeur.
  - b. Les distributeurs de titres d'État ne peuvent présenter qu'une seule offre non concurrentielle pour chaque tranche pour leur propre compte. Cette offre doit être présentée en multiples de 1 000 \$ sous réserve d'un montant nominal minimal de 1 000 \$ et d'un montant nominal maximal de 3 000 000 \$ par distributeur de titres d'État. Les distributeurs de titres d'État peuvent aussi présenter des soumissions non concurrentielles pour le compte de leurs clients. Le montant total des soumissions non concurrentielles que chaque distributeur de titres d'État peut présenter pour le compte de clients ne doit pas dépasser 10 000 000 \$. Le montant total des soumissions non concurrentielles ne doit pas dépasser 5 000 000 \$ par client. Le taux de rendement appliqué dans le cas des titres adjudgés de façon non concurrentielle est le taux de rendement moyen des offres concurrentielles acceptées.



6. Les soumissions doivent être présentées à la Banque du Canada, l'agent du ministre des Finances du Canada, par l'entremise du *Système de communication et d'établissement de relevés relatifs aux adjudications* fourni par la Banque du Canada. Ni le ministre des Finances ni la Banque du Canada ne peuvent en aucune façon être tenus responsables des erreurs qui pourraient se glisser dans les soumissions transmises, ni des retards dans la transmission de ces soumissions. À la condition d'avoir obtenu au préalable la permission de la Banque du Canada, le soumissionnaire peut présenter des soumissions sur un formulaire officiel, en utilisant un formulaire distinct pour chaque tranche.
7. Le ministre des Finances se réserve le droit d'accepter ou de rejeter, en tout ou en partie, une offre quelconque ou l'ensemble des offres. Il se réserve également le droit, sans restriction aucune, d'accepter un montant moindre que le montant total indiqué dans l'*Appel de soumissions final*.
8. Les résultats de l'adjudication sont transmis le jour de l'adjudication au moyen du *Système de communication et d'établissement de relevés relatifs aux adjudications*, et ceux qui présentent des soumissions sont ainsi avisés de l'acceptation ou du rejet, en tout ou en partie, des soumissions présentées.
9. La Banque du Canada est habilitée à participer à chaque adjudication sans aucune restriction.
10. Aucun droit et aucune commission ne sont payés par le gouvernement du Canada relativement à l'émission de bons du Trésor du gouvernement du Canada.
11. Les distributeurs de titres d'État doivent déclarer à la Banque du Canada leur position globale nette sur le titre mis en adjudication au moment de la présentation des soumissions pour leur propre compte ou le compte de clients. Les clients qui présentent des offres concurrentielles à une adjudication doivent aussi déclarer leur position globale nette sur le titre mis en adjudication. À défaut de cela, leur soumission concurrentielle pour ce titre sera automatiquement rejetée. Les clients peuvent déclarer leur position globale nette soit directement à la Banque du Canada soit indirectement par l'entremise d'un distributeur de titres d'État qui présente une soumission pour leur compte. Le client qui choisit de déclarer sa position nette sur le titre mis en adjudication directement à la Banque peut le faire jusqu'à 30 minutes avant l'heure limite de dépôt des soumissions. Si la position nette d'un soumissionnaire sur le titre mis en adjudication change de plus de 25 millions de dollars par rapport au niveau déclaré, le soumissionnaire doit la soumettre de nouveau avant l'heure limite de dépôt des soumissions. Les clients peuvent déposer des soumissions non concurrentielles sans avoir à déclarer de position nette.
12. En procédant à la livraison des bons du Trésor aux distributeurs de titres d'État, la Banque du Canada aura recours, jusqu'à nouvel ordre, au système CDSX exploité par La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS »). La livraison des bons du Trésor à un client doit être réglée par l'entremise du distributeur de titres d'État qui a soumis l'offre pour le compte du client. La livraison des bons du Trésor aux distributeurs de titres d'État dont une offre a été acceptée s'effectue par l'entremise du règlement d'une vente au sein du CDSX, c'est-à-dire par le transfert de bons du Trésor, au moyen d'une inscription en compte, du compte de titres que la Banque du Canada tient au CDSX au compte de titres que le distributeur de titres d'État tient au CDSX, en échange du transfert au sein du CDSX du montant net que le distributeur de titres d'État doit pour les nouveaux



titres émis. Les distributeurs de titres d'État doivent se conformer à tous les guides, règles et procédures de la CDS se rapportant au CDSX. Les distributeurs de titres d'État se chargent du règlement, à la date stipulée dans l'*Appel de soumissions final*, de toute offre acceptée qu'ils ont présentée pour leur propre compte ou pour le compte d'un client, et sont tenus responsables auprès de la Banque du Canada de toute perte subie à la suite d'un défaut de règlement dans le CDSX.

13. Un certificat global représentant le montant total des bons du Trésor offerts sera émis sous forme entièrement nominative à l'ordre de «CDS & Co», société mandataire de la CDS. À l'échéance des titres, le principal sera payé en monnaie légale canadienne à la CDS & Co. Les bons du Trésor doivent être achetés, transférés ou vendus directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un participant au CDSX. Si, à n'importe quel moment, le ministre des Finances juge qu'il n'est plus possible ou approprié de recourir aux services de la CDS, il peut charger un autre dépositaire d'assurer l'immatriculation et le règlement des bons du Trésor ou ordonner que des certificats individuels entièrement nominatifs soient fournis aux propriétaires de bons du Trésor en multiples de 1 000 \$. Les bons du Trésor sont autorisés conformément à une loi du Parlement du Canada et sont des charges directes payables à même le Trésor du Canada.
14. Les distributeurs de titres d'État et les clients doivent respecter les *Modalités de participation des distributeurs de titres d'État aux adjudications* et les *Modalités de participation des clients aux adjudications* respectivement.